



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N°...0102... FCF/CFHD/2025

AFFAIRE:

TOUT PUISSANT D'OBANG

C/

MESSAMENA FC

(Défaut de présentation des licences)

(Homologation de la première journée du tournoi zonal d'accès à la Guinness Super League 2025)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu les Règlements du Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin saison sportive 2024/2025 ;

Vu les documents du match de la Première journée du tournoi zonal d'accès à la Guinness Super League 2025 devant opposer Tout Puissant d'OBANG à MESSAMENA FC ;

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf du mois de septembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match devant opposer Tout Puissant d'OBANG à MESSAMENA FC au stade de l'Université de SOA le 30 août 2025 et comptant pour la Première journée du tournoi zonal d'accès à la Guinness Super League 2025.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com
Numéro de contribuable : M08600013325C



Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS :

La Commission statuant en matière d'homologation et à l'unanimité de ses membres présents ;

- Constate que le match n'a pu se jouer en raison du défaut de présentation des licences du club MESSAMENA FC ;
- Dit par conséquent que ce club perd le match par forfait ;
- Dit en qu'il perd trois (03) points sur son classement général ;
- Le condamne en outre à payer à la FECAFOOT une amende de deux cent mille francs (200.000) CFA ;
- Dit que le club TOUT PUISSANT D'OBANG gagne ledit match et marque trois (03) points, trois (03) buts pour et zéro (00) but contre ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Fait à Yaoundé le 09 septembre 2025.

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me. KEYANTIO AUGUSTIN